AFUA
Les jardins de Sérignan

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DES SYNDICS DE L'ASSOCIATION FONCIERE URBAINE AUTORISEE « LES JARDINS DE SERIGNAN »

SEANCE DU 10/11/2022 à 11H00

Le Conseil des Syndics de l'Association Foncière Urbaine Autorisée des Jardins de Sérignan,
- Régie par le Décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires,
- Créée par Arrêté Préfectoral n°88-11-1080 du 02 décembre 1988, modifié par arrêté préfectoral n°2013-II-45du 7 janvier 2013:

S'est réuni : Bureau de l'AFUA – 555 allée de l'Outarde – 34410 SERIGNAN

Sur convocation écrite de son Président à chacun de ses membres, sur l'ordre du jour figurant sur les convocations, dont un exemplaire sera annexé à ce procès-verbal.

La feuille de présence, signée par chaque membre participant aux délibérations de ce conseil, sera également annexée à ce procès-verbal.

Sont présents

Titulaires:
Mme ALBERT/SERRANO,
M. FABRE, M. CAMATS, M. SERRANO, M. NAVAEZ, M. FABRIGOULE, M. LAISSAC
Pouvoirs : Mme COUDER à M. FABRE, M. BOURREL à M. FABRE, M. FAURE à M. FABRE
Absent(s) excusé(s) :, M. COULOMB, Mme MARTIAL,
Représentant la Mairie de Sérignan et ne participant pas au vote: M. GAUREL

M. LAISSAC est nommé secrétaire de séance

Le conseil est présidé par Monsieur FABRE Marcel, Président de l'AFUA.

Plus de la moitié des membres du conseil étant présents ou représentés, celui-ci peut valablement délibérer conformément aux statuts.

PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
23 JAN. 2023
D.R.C.L
GREFFE-PFRA

ORDRE DU JOUR

1) Décision Modificative n°1

Monsieur le Président informe le conseil des modifications budgétaires nécessaires, à savoir :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

68	**Dotations aux provisions**	**90 230,50**
681	*Dotations aux provisions*	*90 230,50*
023	*Virement à la section d'investissement*	*-90 230,50*
042	***Opé. d'ordre de transferts entre sections***	***1 490 230,50***
6752	*Valeur comptable des immobilisations cédées*	*1 490 230,50*
TOTAL DEPENSES		**1 490 230,50**

77	**Produits exceptionnels**	**1 490 230,50**
7752	*Produits des cessions d'immobilisations*	*1 490 230,50*
TOTAL RECETTES		**1 490 230,50**

SECTION D'INVESTISSEMENT

21	**Immobilisations corporelles**	**1 400 000,00**
2111	*Terrains nus*	*1 400 000,00*
041	***Opérations patrimoniales***	***5 695 103,88***
2111	*Terrains nus*	*5 695 103,88*
TOTAL DEPENSES		**7 095 103,88**

021	Virement de la section de fonctionnement	-90 230,50
040	***Opé. d'ordre de transferts entre sections***	***1 490 230,50***
2111	*Terrains nus*	*1 490 230,50*
041	***Opérations patrimoniales***	***5 695 103,88***
203	*Frais d'études*	*5 695 103,88*
TOTAL RECETTES		**7 095 103,88**

Le conseil syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider cette décision modificative n°1.

2) Délibération relative à l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales qui stipule : *« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
...
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».
Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Syndical de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :

Imputations budgétaires	Libellé	Prévisions 2022 hors RAR 2021	Montant maximum autorisé	Affectation des crédits ouverts
Chapitre 20				
Article 203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	631 653,17	157 913,29	157 913,29
Chapitre 21				
Article 2111	terrains nus	3 839 038,20	959 759,55	959 759,55
Chapitre 23				
Article 231	Immo. Corporelles en cours	4 900 038,53	1 225 009,63	1 225 009,63
TOTAL		**9 370 729,90**	**2 342 682,47**	**2 342 682,47**

Le conseil syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider l'ouverture par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement 2023.

3) Délibération relative à la constitution d'une provision pour créances douteuses

M. le Président rappelle que conformément à l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, en application de l'article L2321-2 du même code, une provision doit être constituée dans les cas suivants :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance, une provision est constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
2. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Il est ainsi proposé de provisionner un montant de 90 230,50€, correspondant à :

- Les restes à recouvrer apparaissant dans les comptes du comptable de 2009 à 2020 : 58 302,14€,
- Les montants contestés devant les tribunaux, soit : 31 928,36€.

Le conseil syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider la constitution d'une provision pour créances douteuses comme indiqué ci-dessus

De tout ce qui a été dressé ci-dessus, procès-verbal sur 3 pages avec 0 mot rayé nul.

La séance est levée à 12h30.